

0927 Productions
Société par actions simplifiée
Au capital de 37.000 euros
Siège Social : 10, rue Torricelli
75017 Paris
RCS Paris 448 730 366

Commissaire aux Comptes

29 JUIN 2007

N° DE DEPOT

51615

03 8702

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN

Le 13 juin, à 11h30

Les associés de la société par actions simplifiée 0927 PRODUCTIONS, au capital de 37.000 €, se sont réunis en assemblée au siège social, sur la convocation du président conformément aux statuts.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le président de la société assure la présidence de l'assemblée.

Le président constate, d'après la feuille de présence que tous les associés sont présents ou représentés, qu'en conséquence, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président constate que la société TBA AUDITEURS représentée par M. Brown, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est présent.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un justificatif de la convocation des associés ;
- Copie et récépissé postal de la lettre de convocation du commissaire aux comptes titulaire ;
- La feuille de présence signée des membres du bureau ;
- le rapport de gestion du Président ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Le rapport du président sur les réductions de capital et la transformation de la société ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation ;
- Le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Puis, le président déclare que les documents nécessaires à l'information des associés ont été mis à leur disposition au siège social. L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;

- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice ;
- Quitus au Président et au Commissaire aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Lecture du rapport du président sur les opérations capitalistiques et le projet de transformation de la société en SARL ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 13.000 euros par réduction du nombre des actions ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ;
- Réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 13.000 euros par réduction du nombre des actions sous condition suspensive de la transformation de la société ;
- Modification corrélative des statuts sous la même condition ;
- Transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Désignation des nouveaux organes de direction ;
- Suppression des fonctions des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Maintien de la date de clôture de l'exercice ;
- Réduction du capital social d'un montant de 12.000 euros par rachat de 1.200 parts sociales détenues par M. PARMENTIER au prix global de 18.500 euros, sous la condition suspensive d'absence d'oppositions des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du règlement de leur sort par le tribunal de commerce ;
- Pouvoirs.

Puis il présente son rapport ainsi que les rapports du commissaire aux comptes, et ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure ensuite entre les associés.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de **8.077 euros**.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces comptes.

En conséquence, la collectivité des associés donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 quitus de sa gestion au Président et de sa mission au Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés approuve la proposition du Président et décide d'affecter la perte de **8.077 euros au poste « Report à Nouveau».**

Après cette affectation, nos capitaux propres se présenteront comme suit :

* Capital Social	(+)	37.000,00 €
* Réserves Légales	(+)	3.700,00€
* Report à Nouveau	(-)	12.778,00€
Total des capitaux propres	(+)	27.922,00€

Conformément aux dispositions de l'article 243 du Code Général des Impôts, nous vous informons que la société 0927 Productions a distribué les dividendes suivants :

Année	Montant distribué	Avoir fiscal
2003	-	-
2004	100.000 € (soit 27,02€ par action)	50.000 € (soit 13,51 € par action)
2005	-	-

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve les convention qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés approuve en tant que de besoin les conventions conclues au cours de l'exercice antérieur au dernier exercice social et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice social, ces conventions ayant déjà été approuvées par la collectivité des associés au cours de l'exercice passé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, décide la réduction du capital social pour un montant de 13.000 (treize mille) euros, pour le ramener de 37.000 € à 24.000 €, afin d'apurer le report à nouveau débiteur, par réduction du nombre des actions, et de remplacer les 3.700 actions de 10 €, par 2.400 actions nouvelles, de même montant nominal. Le surplus du montant de la réduction de capital par rapport au montant des pertes (222 €) sera imputé sur un compte de prime d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que, sous la condition suspensive de la transformation de la société, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la manière suivante :

« Article 6. - Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports numéraires suivants :

- Monsieur Patrice Parmentier, à concurrence de 18.500 euros,
- Monsieur Sylvain Augier, à concurrence de 18.500 euros,
- Total égal à 37.000 euros

Soit au total la somme de trente-sept mille euros sur laquelle il a été effectivement versé la somme de dix-huit mille cinq cents euros correspondant à 3.700 actions souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié.

Ladite somme de 18.500 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Baecque Beau, dont le siège social est situé 3, avenue des Mathurins, 75009 Paris.

La libération du solde du capital est intervenue le 30 décembre 2005.

Par décision du 13 juin 2007, le capital a été réduit d'un montant de 13.000 euros en vue d'apurer les pertes par réduction du nombre d'actions sous condition suspensive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 24.000 (vingt-quatre mille) euros, divisé en 2.400 (deux mille quatre cents) actions de 10 (dix) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2.400, attribuées comme suit :

- Monsieur Sylvain Augier, demeurant Manoir de Cazalet, Route d'Aubais, 30250 Sommières à hauteur de 1.200 actions ;
- Monsieur Patrice Parmentier, demeurant 7, rue Bonaparte, 75006 Paris à hauteur de 1.200 actions. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social, décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, et par ses nouveaux statuts.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires des parts sociales substituées auxdites actions et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation de la transformation de la société, connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, article par article, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions précédentes, désigne en qualité de gérant pour une durée illimitée à compter de la date de la transformation de la société, Monsieur Sylvain AUGIER, demeurant Manoir de Cazalet, route d'Aubais, 30250 Sommières.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Sylvain AUGIER, intervenant, déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions précédentes, constatant que les seuils fixés par les textes pour justifier la présence d'un commissaire aux comptes n'étant pas atteints, décide de mettre fin à compter de ce jour, au mandat de TBA AUDITEURS et de Monsieur Christian PAPARELLA, respectivement, commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 31 décembre 2007, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux SARL.

En outre, le président et le commissaire aux comptes de la société sous sa forme par actions simplifiée feront, aux associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés par actions simplifiée ; mais ces rapports ne porteront que sur la période courue du 1^{er} janvier 2007 à la date d'effet de la transformation.

Les associés seront consultés conformément aux règles desdits statuts et au Code de commerce ; ils statueront sur les comptes et le quitus à accorder au président et au commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du règlement du sort de celles-ci par le tribunal de commerce, la réduction du capital social pour un montant de 12.000 (douze mille) euros par achat de 1.200 (mille deux cents) parts sociales appartenant à Monsieur Patrice Parmentier, en vue de leur annulation.

Le prix d'achat global est fixé à 18.500 euros. Le surplus du prix d'achat par rapport au montant de la réduction de capital sera comptabilisé dans le compte « Report à nouveau débiteur ».

Les parts sociales rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

L'opération ne pourra commencer qu'une fois que le sort des créanciers, s'il en existe, aura été réglé conformément aux dispositions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive, le rachat des parts et leur annulation ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que, sous la condition suspensive de la constatation par le gérant (i) du rachat et de l'annulation des 1.200 parts sociales visés à la résolution précédente, ainsi que (ii) de la réduction corrélative du capital social, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la manière suivante :

« Article 6. - Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports numéraires suivants :

- Monsieur Patrice Parmentier, à concurrence de 18.500 euros,
- Monsieur Sylvain Augier, à concurrence de 18.500 euros,
- Total égal à 37.000 euros

Soit au total la somme de trente-sept mille euros sur laquelle il a été effectivement versé la somme de dix-huit mille cinq cents euros correspondant à 3.700 actions souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié.

Ladite somme de 18.500 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Baecque Beau, dont le siège social est situé 3, avenue des Mathurins, 75009 Paris.

La libération du solde du capital est intervenue le 30 décembre 2005.

Par décision du 13 juin 2007, le capital a été réduit d'un montant de 13.000 euros en vue d'apurer les pertes par réduction du nombre d'actions sous condition suspensive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Par décision du même jour, le capital social a été également réduit de moitié par achat de 1.200 parts sociales appartenant à Monsieur Patrice Parmentier en vue de leur annulation sous condition d'absence d'opposition des créanciers ou en cas d'oppositions, du règlement de leur sort par le tribunal de commerce.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 12.000 (douze mille) euros, divisé en 1.200 (mille deux cents) parts de 10 (dix) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.200, attribuées en totalité à Monsieur Sylvain Augier, demeurant Manoir de Cazalet, Route d'Aubais, 30250 Sommières. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

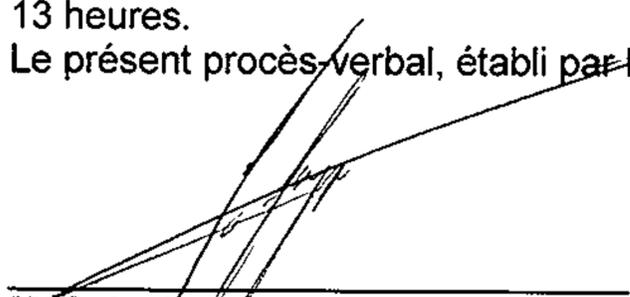
QUINZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 13 heures.

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui, et par tous les associés.



M. Sylvain AUGIER
Es qualité de président et d'associé



M. Patrice PARMENTIER

Enregistré à : **SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES**

Le 26/06/2007 Bordereau n°2007/654 Case n°31

Ext 4798

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent


Mathieu ANGLADE
Agent des Impôts

0927 PRODUCTIONS

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 Euros**

**SIEGE SOCIAL :
10 rue Torricelli
75017 PARIS**

449 730 266 R.C.S. PARIS



SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D' EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Siège Social : 2, rue Mouton-Duvernet - 75014 Paris - Tél. 01 40 52 07 80 - Fax 01 45 39 39 76 - E-mail : sectb@wanadoo.fr

0927 PRODUCTIONS

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 Euros**

**SIEGE SOCIAL :
10 rue Torricelli
75017 PARIS**

448 730 366 R.C.S. PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

Messieurs les Associés,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société 0927 PRODUCTION et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 37 000 € à 24 000 €, sous condition suspensive de la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée.

Fait à PARIS, le 25 mai 2007

Thomas BROWN
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie des
Commissaires aux Comptes de PARIS



0927 Productions

Société à responsabilité limitée

Au capital de 24.000 euros

10, rue Torricelli – 75017 Paris

Les soussignés :

Monsieur Sylvain AUGIER,

Demeurant Manoir de Cazalet, Route d'Aubais, 30250 Sommières

Né le 7 mai 1955 à Toulouse

De nationalité française

Monsieur Patrice PARMENTIER

Demeurant 74, rue Bonaparte, 75006 Paris

Né le 18 novembre 1966 à Paimboeuf (44)

De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

Article 1. - Forme.

La Société a été constituée sous la forme de la société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2003, enregistré le 30 mai 2003.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 13 juin 2007.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la production, la distribution, la location et la vente sur tous supports d'œuvres photographiques, audiovisuelles, cinématographiques et d'œuvres de communication événementielle,
- L'édition de vidéogrammes,
- La réalisation de prestations techniques pour le cinéma et la télévision,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : 0927 Productions.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 10, rue Torricelli, 75017 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports numéraires suivants :

- Monsieur Patrice Parmentier, à concurrence de 18.500 euros,
- Monsieur Sylvain Augier, à concurrence de 18.500 euros,
- Total égal à 37.000 euros

Soit au total la somme de trente-sept mille euros sur laquelle il a été effectivement versé la somme de dix-huit mille cinq cents euros correspondant à 3.700 actions souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié.

Ladite somme de 18.500 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Baecque Beau, dont le siège social est situé 3, avenue des Mathurins, 75009 Paris.

La libération du solde du capital est intervenue le 30 décembre 2005.

Par décision du 13 juin 2007, le capital a été réduit d'un montant de 13.000 euros en vue d'apurer les pertes par réduction du nombre d'actions sous condition suspensive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 24.000 (vingt-quatre mille) euros, divisé en 2.400 (deux mille quatre cents) actions de 10 (dix) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2.400, attribuées comme suit :

- Monsieur Sylvain Augier, demeurant Manoir de Cazalet, Route d'Aubais, 30250 Sommières à hauteur de 1.200 actions ;
- Monsieur Patrice Parmentier, demeurant 7, rue Bonaparte, 75006 Paris à hauteur de 1.200 actions.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. **Forme.** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint successible.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.
4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.
2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la collectivité des associés dans les conditions de l'article L223-14 du Code de commerce ;
- pour les modifications des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.